



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations

Question écrite n° 11665

#### Texte de la question

M Michel Noir appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-quatre ans, hommes et femmes qui ont cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'à l'issue des vingt et un mois de perception des allocations de chômage pour raison économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droit, soit environ 2 004 francs par mois, et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la politique de solidarité conduite par le Gouvernement, pour que ces hommes et ces femmes aient droit à la dignité et à la sécurité après toute une vie de travail.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 des leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face ces régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge à l'égard de catégories professionnelles particulières, si dignes d'intérêt soient-elles. Il est rappelé que dans ces régimes les assurés médicalement inaptes au travail peuvent obtenir une pension d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans. Par ailleurs, le revenu minimum d'insertion institué par la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Noir Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11665

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1642